

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département ESSONNE Canton MILLY LA FORET

**MAIRIE de GIRONVILLE sur ESSONNE**  
20 Grande Rue - 91720 - ☎ 01 64 99 52 18 - 📠 01 64 99 39 79

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU 13 FEVRIER 2014

**Etaient Présents :** M. A. EECKEMAN, Maire et Président de la séance,  
Mr G. ZANIN – Mmes I. DE QUEIROS-ARNOULT – M. VUILLEMEY  
Maires Adjointes,  
Les Conseillers : E. THENAISYE – L. SALOMON – M. OCARIZ  
F. MURU – P. ALLARD – Y. JOBARD – G. MELLI –  
S. PIHILIANGEGEDERA.

**Absent représenté :** J. JAMET (pouvoir à Mr G. ZANIN)  
**Absents :** N. PARIS – D. HUSSON

**Approbation du compte rendu du 02 décembre 2013 :**

Madame SALOMON fait part d'une observation : Elle ne juge pas que le cabinet d'études SPS n'a pas fait son travail de prévention.

**Ouverture de la séance : 20 heures 30**

**Secrétaire de la séance :** Madame Madeleine VUILLEMEY

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de rajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour, en point 3 : Délibération portant sur le vote du compte de gestion pour l'année 2013.  
Le conseil municipal après en avoir délibéré accepte d'ajouter ce point à l'ordre du jour. Les points énumérés sur l'ordre du jour décaleront de numéros.

**1 – Notification du jugement du Tribunal Administratif :**

Monsieur le Maire donne lecture des conclusions du jugement rendu par le Tribunal Administratif dans l'affaire opposant la commune et un administré portant plainte, suite à son souhait d'obtenir une autorisation de bâtir dans une zone dont le Plan d'Occupation des Sols en interdisait toutes constructions en l'état.

La requête de cet administré est rejetée. Il est en outre condamné à verser à la commune une somme de 500 € en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Monsieur le Maire regrette que cet administré et ses défenseurs en soient arrivés à de telles extrémités en vue de contourner les règles d'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle qu'en la matière, il n'a fait que suivre l'avis de la DDT corroboré par le règlement de notre Plan d'Occupation des Sols. Il déplore, en outre, que l'administré en question était Adjoint au maire et donc élu de la République.

Monsieur ZANIN informe l'assemblée qu'il pourrait être envisagé une modification sur la décision prise par le Tribunal Administratif si un appel à la décision intervenait.

## **2 – Compte Administratif 2013 :**

Monsieur le Maire donne la parole à l'Adjointe déléguée aux finances pour qu'elle expose au Conseil Municipal le compte administratif de la commune pour l'année 2013. Elle en détaille tous les comptes. Les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement sont les suivants :

La section de fonctionnement dégage un excédent de : **486 662.59 €**

La section d'investissement dégage un excédent de : **739 441.28 €**

soit un excédent global de : **1 226 103.87 €**

Après que Monsieur le Maire se soit retiré, **les membres du conseil municipal après en avoir délibéré, décident d'approuver le compte administratif 2013.**

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 4 Mr. EECKEMAN

G. ZANIN – L. SALOMON – J. JAMET.

## **3 – Compte de Gestion 2013 :**

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée délibérante du Compte de Gestion communal 2013 établi par la Trésorière.

Il n'appelle ni observation ni réserve étant conforme au compte administratif 2013.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte de gestion 2013 et donne quitus à Madame la Trésorière de sa gestion.

## **4 – Marché à Procédure Adaptée : choix de l'entreprise concernant les travaux du plomb et Autorisation de la signature au Maire du marché et des pièces administratives :**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre du marché à procédure adaptée concernant le retrait de revêtement des peintures au plomb, 3 offres ont été déposées :

Entreprise ECCODEC	75 975.00 € HT	OFFRE N°1
Entreprise ARIA BATIMENT SARL	27 243.64 € HT	OFFRE N°2
Entreprise DESAMIANPAGE ILE-DE-FRANCE	78 795.00 € HT	OFFRE N°3

La commission d'aide à la décision après études des 3 offres, à l'unanimité a retenu l'entreprise ARIA BATIMENT, ayant l'offre économiquement la plus avantageuse.

Sur proposition de la commission d'aide à la décision, le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité retient l'entreprise ARIA BATIMENT pour un montant de : 27 243.64 € HT.

## **5 – Modification du nom de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ecole (CCVE) :**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le nom de la communauté de communes de la vallée de l'école (CCVE) va changer de dénomination.

Désormais elle prendra le nom de : « Communauté de Communes des 2 Vallées (CC2V)»

**Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **EST** favorable à la nouvelle dénomination de la Communauté de Communes en « Communauté de Communes des 2 Vallées (CC2V) ».
- **ADOPTE** la modification des statuts dans l'article 1 – Constitution – comme suit  
« ,.../... Elle prend le nom de : Communauté de Communes des 2 Vallées (CC2V) »

Les autres termes de l'article 1 des statuts restent inchangés.

**6 – Transfert de compétence des ordures ménagères :**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la Commune a transféré la totalité de sa compétence de collecte, d'élimination, de valorisation et de traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés **au Syndicat SIROM** et au syndicat mixte fusionné, **SIRTOM du Sud Francilien**.

- Il précise que l'article L.5214-21 (3<sup>ème</sup> alinéa) permet à une Communauté de Communes, pour l'exercice de ses compétences, de se substituer aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la Communauté de Communes dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiées.

Le Conseil Communautaire a demandé le transfert de la compétence de collecte, d'élimination, de valorisation, des déchets ménagers et des déchets assimilés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **EST** favorable au transfert dans la totalité de la compétence de collecte, d'élimination, de valorisations, de traitement, des déchets ménagers et des déchets assimilés.

- **ADOPTE** la modification des statuts, dans l'article 2 – **Compétences, comme suit**

«.../...

*3 – Protection et mise en valeur de l'environnement*

- *Etudes relatives à la lutte contre les nuisances*

*d'y ajouter : - Collecte, élimination, valorisation, traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés»*

Les autres termes des statuts restent inchangés

Et précise que cette compétence continuera d'être exercée par **le syndicat SIROM et au SIRTOM du Sud Francilien**.

**7 – Approbation de la fusion entre le SIROM et le SEDRE :**

**Le Conseil Municipal,**

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

- **Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- **Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;



Monsieur le Maire demande aux membres présents de délibérer sur les tarifs pour la vente aux administrés des récupérateurs d'eau selon les modèles suivants :

Pour un récupérateur complet de 300 litres	Prix à la vente de	17,75 € TTC
Pour un récupérateur complet de 510 litres	Prix à la vente de	27,79 € TTC

Le prix de vente des récupérateurs en TTC comporte le nouveau taux de la TVA depuis le 01 janvier 2014 soit 20%.

Le paiement se fera par chèque libellé au nom du TRESOR PUBLIC. Un reçu sera remis ultérieurement..

Après en avoir délibéré, les Membres Présents **acceptent à l'unanimité** les tarifs proposés ci-dessus.

Les membres présents sont d'accord pour commander 2 récupérateurs supplémentaires de 300 litres afin d'équiper 2 descente de gouttière sur la commune à un endroit stratégique aux inondations.

#### **9 – Annulation de la délibération n° 13/ 054 concernant les frais d'écolage 2012/2013 de la commune de Brétigny sur Orge :**

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il convient d'annuler la délibération n° 13/054 prise par les membres de l'assemblée en date du 30 septembre 2013, estampillée par la préfecture le 04 octobre 2013 qui concernait la demande de participation par la commune de Brétigny Sur Orge pour les frais d'écolage d'un enfant de notre commune scolarisé en CLIS.

Il s'avère qu'après contrôle, cette demande concernait l'année scolaire 2012/2013. Or, cet enfant n'était pas scolarisé en CLIS sur la commune de Brétigny Sur Orge.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, les membres présents **acceptent à l'unanimité l'annulation de cette délibération.**

#### **10 – Délibération portant sur la demande de participation aux frais d'écolage pour l'année 2013/2014 de la commune de Brétigny sur Orge :**

Monsieur le Maire informe les membres présents d'un courrier reçu en date du 10 janvier 2014, émanant de la Commune de Brétigny sur Orge pour une demande de participation aux frais d'écolage d'un enfant de notre commune scolarisé en CLIS.

Selon la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 la contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune, constitue une dépense de fonctionnement obligatoire.

Par délibération n° 2012 DEL095 du 28 juin 2012, la commune de Brétigny Sur Orge a fixé la participation des communes extérieures ayant des enfants scolarisés sur leur territoire à la somme forfaitaire de 600 € par an et par enfant.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Les membres présents décident à l'unanimité** de verser la somme forfaitaire de 600 € représentant les frais d'écolage d'un enfant de notre commune scolarisé en CLIS à Brétigny Sur Orge pour l'année scolaire 2013/2014.

**11 – Proposition de délibération relative à la dématérialisation des Actes :**

Vu le code général des Collectivités Territoriales notamment son article L2131-1,

Considérant le Décret 2005-324 du 07 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales précisant que les collectivités territoriales peuvent choisir d'effectuer la transmission des actes administratifs soumis au contrôle de légalité par voie électronique.

Considérant que pour ce faire, les Communes doivent signer avec le Préfet une convention définissant les modalités de mise en œuvre de cette télétransmission.

**Considérant le projet de convention ci-joint,**

Entendu l'exposé du Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer la convention et les avenants entre la commune de Gironville sur Essonne et le représentant de l'Etat pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

**12 – Proposition d'adhésion du SAMVE au SIARCE et annulation de la délibération n° 12/ 061 en date du 02/12/2013 :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, les articles L 5711-4, L5211-18,

**Vu** les statuts du SIARCE annexés à la présente délibération,

**Considérant** les orientations générales fixées par le législateur en matière de regroupement et de rationalisation des compétences des collectivités,

**Considérant** les travaux de la commission départementale de coopération intercommunale en Essonne et le nouveau schéma départemental de coopération intercommunale,

**Considérant** l'absolue nécessité de rechercher pour les administrés et contribuables le meilleur service au meilleur prix apportant une assurance de sécurité publique maximale en particulier en matière de pollutions, inondations et risques divers,

**Considérant** le fonctionnement du SIARCE et la recherche constante des principes de gouvernance partagée, de la maîtrise et du contrôle de la dépense publique par les élus et l'implication pédagogique et citoyenne de la défense de l'environnement par la mise en place en liaison avec chaque commune adhérente des chantiers citoyens,

**Considérant** que d'ores et déjà le syndicat intercommunal pour l'amélioration et l'entretien des fosses et vidanges, le drainage et l'irrigation de la Région de Mennecy et le Syndicat Intercommunal d'assainissement de Champcueil-Chevannes et de Nainville les Roches ont adhéré au SIARCE et que la venue du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Moyenne Vallée de l'Essonne contribuera à l'accentuation de l'économie d'échelle au bénéfice des administrés,

**Considérant** que la commune de Gironville sur Essonne est déjà adhérente au titre de la compétence sur l'entretien de la rivière Essonne au SIARCE suite à la délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 1993 et qu'elle participe activement à la gouvernance collégiale,

**Considérant** que l'économie d'échelle et l'expertise technique du SIARCE sont de nature à améliorer le service public d'assainissement de la commune de Gironville sur Essonne,

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Moyenne Vallée de l'Essonne (SAMVE) a proposé son adhésion au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de Réseaux et de Cours d'Eau (SIARCE) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Considérant** le courrier de Monsieur le Président du SIARCE assurant le maintien des tarifs sur une longue durée.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

**DECIDE** d'approuver l'adhésion du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Moyenne Vallée de l'Essonne (SAMVE) au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de Réseaux et Cours d'eau (SIARCE) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au regard des tarifs proposés.

**13 – Proposition d'adhésion du SIEA au SIARCE et annulation de la délibération n° 12/ 062 en date du 02/12/2013 :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, les articles L 5711-4, L5211-18,

**Vu** les statuts du SIARCE annexés à la présente délibération,

**Considérant** les orientations générales fixées par le législateur en matière de regroupement et de rationalisation des compétences des collectivités,

**Considérant** les travaux de la commission départementale de coopération intercommunale en Essonne et le nouveau schéma départemental de coopération intercommunale,

**Considérant** l'absolue nécessité de rechercher pour les administrés et contribuables le meilleur service au meilleur prix apportant une assurance de sécurité publique maximale en particulier en matière de pollutions, inondations et risques divers,

**Considérant** le fonctionnement du SIARCE et la recherche constante des principes de gouvernance partagée, de la maîtrise et du contrôle de la dépense publique par les élus et l'implication pédagogique et citoyenne de la défense de l'environnement par la mise en place en liaison avec chaque commune adhérente des chantiers citoyens,

**Considérant** que d'ores et déjà le syndicat intercommunal pour l'amélioration et l'entretien des fosses et vidanges, le drainage et l'irrigation de la Région de Mennecy et le Syndicat Intercommunal d'assainissement de Champcueil-Chevannes et de Nainville les Roches ont adhéré au SIARCE et que la venue du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de Boigneville, de Buno-Bonnevaux, de Gironville et de Prunay sur Essonne contribuera à l'accentuation de l'économie d'échelle au bénéfice des administrés,

**Considérant** que la commune de Gironville sur Essonne est déjà adhérente au titre de la compétence sur l'entretien de la rivière Essonne au SIARCE suite à la délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 1993 et qu'elle participe activement à la gouvernance collégiale,

**Considérant** que l'économie d'échelle et l'expertise technique du SIARCE sont de nature à améliorer le service public d'assainissement de la commune de Gironville sur Essonne,

Le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de Boigneville, de Buno-Bonnevaux, de Gironville et de Prunay sur Essonne (SIEA) a proposé son adhésion au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de Réseaux et de Cours d'Eau (SIARCE) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,

**Considérant** le courrier de Monsieur le Président du SIARCE assurant le maintien des tarifs sur une longue durée,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

**DECIDE** d'approuver l'adhésion du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de Boigneville, Buno-Bonnevaux, de Gironville et de Prunay sur Essonne (SIEA) au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de Réseaux et Cours d'eau (SIARCE) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au regard des tarifs proposés.

**14- Proposition de délibération pour l'obtention de subventions du Conseil Général et Agence de l'Eau afin de financer l'étude sur le ruissellement et canalisation des eaux pluviales :**

**Monsieur le Maire expose :**

La commune de Gironville sur Essonne est confrontée à des inondations récurrentes liées aux eaux de ruissellement, touchant des habitations et des voies publiques.

Les ruissellements à l'origine des inondations sont issus des secteurs cultivés sur le plateau ouest de la commune, mais également des bassins versants amont, en partie boisés et urbanisés, et caractérisés par de fortes pentes.

La gestion des eaux pluviales est « superficielle » sur la plus grande partie du territoire, avec une collecte des ruissellements par quelques fossés et les voiries.

Les études d'avant projet réalisées par des élus et la SEE, proposent des solutions ponctuelles et basées sur le renforcement d'ouvrages existants (fossés, collecteurs enterrés ou mises en place de clapets ...) mais rien ne paraît satisfaisant.

Aujourd'hui, la commune souhaite qu'une réflexion plus globale soit menée sur la gestion des eaux pluviales, afin d'élaborer un schéma de gestion intégrée des eaux pluviales à l'échelle de l'ensemble de son territoire et privilégiant au maximum les techniques alternatives respectueuses de l'environnement et l'infiltration in situ des eaux pluviales.

Il est donc demandé au conseil municipal de solliciter les différents financeurs et d'approuver les dossiers de demande de subventions pour la réalisation d'un schéma de gestion des eaux pluviales de la commune.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'octroi d'une subvention au taux le plus élevé possible auprès de la REGION, du DEPARTEMENT et de l'AGENCE DE L'EAU SEINE – NORMANDIE pour la réalisation d'un schéma de gestion des eaux pluviales de la commune.

**DONNE** pouvoir au Maire de signer toutes les pièces et dossiers de demande de subventions.

**DIT** que les dépenses et les recettes correspondantes seront inscrites au Budget de l'exercice 2014.



**15 – proposition de délibération pour l’obtention d’une réserve parlementaire auprès de Mme CAMPION, Sénatrice de l’Essonne afin de participer au financement de l’assainissement collectif du château de Gironville (PFAC) :**

Dans le cadre de la réserve parlementaire, la commune de Gironville-sur-Essonne souhaite une participation pour le financement à l’assainissement collectif du château de Gironville.

Le coût fixé par le Syndicat Intercommunal qui a en charge la gestion de l’Assainissement (SIEA) s’élève à 50 000 €.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l’unanimité autorise Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention dans le cadre d’une réserve parlementaire auprès de Madame Claire-Lise CAMPION, Sénatrice de l’Essonne.

**16 – Mise en conformité de la participation financière à la protection sociale des agents (MNT) :**

Monsieur le Maire rappelle qu’actuellement les agents de la collectivité bénéficient d’une participation financière de la collectivité de 25 % de la cotisation pour :

- La Garantie Maintien de Salaire en cas d’arrêt de travail pour maladie et accident.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 200-972 du 03 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leur agents ;

**Après en avoir délibéré et à l’unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :**

- De participer à compter du 01 avril 2014, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.
- De verser une participation mensuelle de 5,00 € tout agent pouvant justifier d’un certificat d’adhésion à une Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée.

**17 – Questions Diverses :**

**Proposition de délibération portant sur la mise à disposition gracieuse de la salle communale en période électorale :**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2144-3,

CONSIDERANT les nombreuses demandes de mises à disposition de salles municipales en vue d’y tenir des réunions publiques,

**CONSIDERANT** la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition de la salle municipale de Gironville Sur Essonne en périodes préélectorale et électorale, et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs,

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pendant la durée de la période préélectorale et électorale qui couvre l'année précédant le premier jour du mois d'une élection, tout candidat ou liste déclarée ou ayant déclaré un mandataire financier au titre des dispositions du code électoral pourront disposer gracieusement et sans limitation de fréquence de la mise à disposition d'une salle municipale. Toute demande fera l'objet d'un courrier auprès du Maire accompagné d'une Attestation d'Assurance.

**Article 2 :** Les mises à disposition de salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

**Article 3 :** Les mises à disposition consenties se feront dans le respect du règlement intérieur de chaque salle communale.

**Recyclerie du Gâtinais :**

Monsieur le Maire informe que la participation prise en charge par la CC2V sera comprise entre 0,75 € et 080 € par habitant.

Pour l'année 2013 la collecte récupérée en poids sur notre commune est de 4167 kgs. Le nombre de vente est de 172 ce qui représente un montant de 1082,80 €.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 0 heures 15 minutes

Le Maire,  
Alain EECKEMAN

G. ZANIN

I. DE QUEIROS-ARNOULT

M. VUILLEMEY

E. THENAISYE

L. SALOMON

M. OCARIZ

F. MURU

P. ALLARD

Y. JOBARD

G. MELLI

S. PIHILIANGEGEDERA

J. JAMET (pouvoir à G. ZANIN)

N. PARIS (absente)

D. HUSSON (Absent)